

Date de convocation :

Le 21 novembre 2023

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 18

- de votants : 23

N° d'inscription de l'acte soumis

à l'obligation de transmission

au Représentant de l'Etat :

61_2023

Secrétaire de Séance :

Mme Fanny RICHARD

OBJET :

- Fixation des durées d'amortissements comptables

Ainsi fait et délibéré en séance

les jours, mois et an susdits

Le Maire



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 28 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Etaient présents (18) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, François BLAT, Fanny RICHARD, Charles BENJABEN, Valérie MAHIEU, Xavier LACAILLE, Virginie SOIGNEUX, Sandrine MERCIER, Sabine HENNEBERT, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE,

Ont donné pouvoir (5) : Romain POLLART donne pouvoir à Francis

DUPIRE, Sabine TROUILLET donne pouvoir à Françoise DUPUIITS, Simon BRASSART donne pouvoir à François BLAT, Michaël DELATTRE à François ERLEM, Jean-Philippe MICHEL donne pouvoir à Jean-Marc DUMEIGE

La mise en place de la nomenclature M 57 nécessite de fixer les durées d'amortissement par catégories de biens.

Vu l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Par conséquent, il est proposé, dans ce cadre, de modifier les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Logiciels	1 ans
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau dont mobilier	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareil de chauffage	15 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements de cuisine	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie (dont mobilier urbain)	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments,	15 ans

L'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis d'utilisation.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien, la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Cette règle sera aménagée pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500 € T.T.C. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De même, Monsieur le Maire souhaite également déroger à la règle du prorata temporis dans le cadre de l'amortissement des subventions d'équipements versées par la commune pour les subventions inférieures à 10 000 €.

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

D'acter la fixation de la durée des amortissements dans le cadre du passage en M 57